



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 562

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 17/04/2023

Publiée le 20/04/2023

DECISIONS

MATCH n°25392296

DOSSIER N° 562/53 : MARIGNIER 2 – VALLEIRY 1 – SENIORS FEMININE D2 du 11/04/2023

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de VALLEIRY portant sur le fait que « l'ensemble des joueuses de MARIGNIER 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que l'équipe de MARIGNIER 1 ne jouait pas, la notion d'équipiers supérieurs a bien vocation à s'appliquer.

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve que les joueuses PADOVESE Sabrina, KANOUTE Abou, DONAT BOUILLUD Sandie et RAHMOUN Samira de l'équipe de MARIGNIER 2 ont participé à la rencontre MARIGNIER 1 – ENT REIGNIER/PERS JUSSY 1 du 29/03/2023, dernière rencontre officielle de l'équipe de MARIGNIER 1.

Attendu que ces joueuses ne pouvaient donc participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARIGNIER 2 pour en reporter le gain à l'équipe de VALLEIRY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

VALLEIRY 1 : 3 pts

MARIGNIER 2 : - 1pt

VALLEIRY 1 : 1 but

MARIGNIER 2 : 0 but



MATCH n°25795860

DOSSIER N° 562/54 : AS GENEVOIS 2 – HAUT RHONE FC 1 – SENIORS COUPE SENIORS 2^{ème} Niveau du 09/04/2023

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de HAUT RHONE portant sur le fait que « nous portons réserve sur le nombre de joueurs ayant évolués en équipe 1 lors de la précédente journée » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que l'article 142 des RG FFF dispose que les réserves doivent être nominales et motivées.

Considérant que d'une part, la réserve d'avant match n'est ni nominale en tant qu'elle ne nomme pas les joueurs susceptibles d'être équipiers supérieurs et que d'autre part, elle n'est pas correctement motivée en tant que le « nombre de joueurs ayant été susceptible d'évoluer en équipe 1 » ne correspond à aucune réserve prévue aux RG FFF.

Considérant à titre subsidiaire, que la réserve doit concerner des joueurs, expressement nommés et/ou l'ensemble de l'équipe, « **susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure, celle ne jouant pas le même jour ou le lendemain** », le nombre de joueurs n'ayant aucune importance.

Considérant que l'appui de la réserve d'avant match n'est pas plus nominale que motivée que la réserve initiale et que donc elle ne peut valoir réclamation d'après match sans se voir frapper d'irrecevabilité.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

A titre indicatif, aucun joueur de l'équipe de GENEVOIS 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de GENEVOIS 1 soit GENEVOIS 1 – CHAMPANGES 1 SENIORS D3 Poule A du 01/04/2023

MATCH n°24800792

DOSSIER N° 562/55 : FC FORON 2 – PRINGY 2 – SENIORS D2 Poule A du 10/04/2023

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de FORON FC portant sur le fait que « des joueurs de PRINGY 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Considérant que l'équipe de PRINGY 1 ne jouait pas, la notion d'équipiers supérieure a bien vocation à s'appliquer.

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve qu'aucun joueur de PRINGY 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre PRINGY 1 – DECINES UGA 1 R3 Poule H du 02/04/2023, dernière rencontre officielle de l'équipe de PRINGY 1.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)